

- c) « accord » s'entend du présent accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent accord ou à ses annexes;
- d) « annexe » s'entend de toute annexe du présent accord, y compris des amendements apportés à cette dernière conformément aux dispositions de l'article 18. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à l'accord comprend également ses annexes;
- e) « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;
- f) « Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention, et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adoptés par les deux Parties contractantes;
- g) « entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3;
- h) « territoire » s'entend, pour chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure permise par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et 1b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.